



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 26

**Loi modifiant la Loi sur la Régie
de l'assurance maladie du Québec
et modifiant d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Philippe Couillard
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour principal objet d'assujettir la Régie de l'assurance maladie du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans sa loi constitutive de nouvelles règles de gouvernance adaptées à la Régie.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition et le fonctionnement du conseil d'administration. Le projet de loi prescrit les règles de nomination des membres du conseil d'administration et prévoit la mise en place de deux comités relevant de celui-ci, à savoir le comité de vérification ainsi que le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. L'assujettissement de la Régie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État lui rendra aussi applicables de nouvelles règles concernant la divulgation et la publication de renseignements.

En outre des mesures relatives à la gouvernance, le projet de loi propose des modifications de nature administrative et technique, notamment en ce qui concerne la publication de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, et apporte des modifications de concordance juridique.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

1. L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est remplacé par les suivants :

« **7.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit :

1° deux sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires ;

2° un est nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail ;

3° deux sont nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé ;

4° trois sont nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi ;

5° deux sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé ;

6° deux sont nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;

7° un est nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.

«**7.0.1.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**7.0.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**7.0.3.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

«**7.0.4.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 7.0.3, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**7.0.5.** Le président-directeur général est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement.

Le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**7.0.6.** Le président-directeur général ainsi que les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

«**7.0.7.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

«**7.0.8.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification et un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. Les dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) concernant le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. ».

2. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «président» par les mots «président-directeur général ainsi que des vice-présidents de la Régie».

3. L'article 7.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de la Régie, autres que le président» par les mots «du conseil d'administration, autres que le président-directeur général».

4. L'article 8 de cette loi est abrogé.

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Régie pour en exercer les fonctions. ».

6. L'article 10 de cette loi est abrogé.

7. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Un membre du conseil d'administration n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il reçoit des honoraires pour des soins professionnels donnés dans l'exercice de ses fonctions. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «président» par les mots «président-directeur général».

9. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** La Régie peut adopter tout règlement intérieur. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. ».

10. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «peut déléguer au président et directeur général» par les mots «peut, par règlement, déléguer au président-directeur général» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «autoriser la subdélégation des fonctions» par les mots «, dans ce règlement, autoriser la subdélégation des pouvoirs» ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement. ».

11. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**15.** La Régie détermine, par règlement intérieur, les règles relatives au quorum du conseil d'administration. ».

12. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de la Régie, approuvés par elle» par les mots «du conseil d'administration, approuvés par celui-ci».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.0.1.** Aucun acte, document ou écrit n’engage la Régie ni ne peut lui être attribué s’il n’est signé par le président du conseil d’administration ou par le président-directeur général. Il peut également être signé par un membre de son personnel ou le titulaire d’un emploi à la Régie, mais uniquement dans la mesure déterminée par règlement.

Ce règlement peut également permettre, aux conditions qu’il fixe, que la signature soit apposée au moyen d’un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu’un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement. ».

14. L’article 16.1 de cette loi est abrogé.

15. L’article 16.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L’article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de la Régie de même que ses fonctionnaires et employés» par les mots «du conseil d’administration de même que les fonctionnaires et employés de la Régie».

17. L’article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de la Régie» par les mots «du conseil d’administration».

18. L’article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «président» par les mots «président-directeur général».

19. L’article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «directeur général» par les mots «président-directeur général».

20. L’article 24.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «directeur général» par les mots «président-directeur général».

LOI SUR L’ASSURANCE MALADIE

21. L’article 3.1 de la Loi sur l’assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».

23. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».

24. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».

25. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».

26. L'article 22.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « prévues par un règlement adopté en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par les mots « et modalités établies par la Régie ».

27. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la douzième ligne du cinquième alinéa et après le mot « maladie, » des mots « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du sixième alinéa, des mots « à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada » par les mots « au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada ».

28. L'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».

29. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b.3* du premier alinéa, des mots « que le ministre désigne » par les mots « désignés par le ministre ou par une personne qu'il autorise par écrit » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit doit publier sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux la liste des lieux qu'il désigne en application du paragraphe *b.3* du premier alinéa. Cette liste ainsi que chacune des mises à jour de celle-ci entrent en vigueur à la date de la désignation. ».

30. L'article 69.0.1 de cette loi est abrogé.

31. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *f* du premier alinéa.

32. L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes : «Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement une valeur authentique.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Avant le 1^{er} avril de chaque année, la Régie publie, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant à quelle date le règlement pris en vertu du premier alinéa a fait l'objet d'un remplacement ou d'une modification au cours de l'année précédente. L'avis indique également l'adresse du site Internet où le règlement est publié.».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

33. L'article 60.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), édicté par l'article 23 du chapitre 40 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « indique. » de la phrase suivante : «L'avis peut également rétroagir à la date de la rupture de stock.».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

34. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement des mots «énumérées à l'annexe I» par les mots «ou autres organismes énumérés à l'annexe I, sous réserve des dispositions prévues par leur loi constitutive.».

35. L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«« société » : une société ou un autre organisme visé à l'annexe I.».

36. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'ajout, dans l'intitulé, après le mot « SOCIÉTÉS », des mots « ET ORGANISMES » ;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Régie de l'assurance maladie du Québec ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

37. L'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 42 du chapitre 40 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les corrections effectuées par la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément à l'article 60.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) s'appliquent, le cas échéant, selon les mêmes conditions et modalités, à la liste dressée conformément au premier alinéa. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « deuxième ou au troisième » par les mots « troisième ou au quatrième ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

39. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), a le statut d'administrateur indépendant.

40. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 39 de la présente loi, en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), peut être membre d'un comité visé à l'article 7.0.8 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Régie ait atteint le nombre fixé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.

41. Le mandat des membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président de la Régie est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.

42. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008.

43. En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

44. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o*, des mots « par le ministre » par les mots « conformément au paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi ».

45. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 10 et 13 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et des articles 21, 30 et 31 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)*).

